

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/11/85

Origine :
DGR
DGA

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1839/85 - DGA n° 49/85

Plan de classement :

21	222				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

PREIDENTIFICATION DES FEUILLES DE SOINS. CAS PARTICULIER DES MEDECINS DIRECTEURS DE LABORATOIRES.

Afin de tenir compte des dispositions particulières retenues en matière de frais de déplacement, il convient d'attribuer aux médecins directeurs de laboratoire le code spécialité : 38.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/11/85	MM. les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : DGR DGA	MM. les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
	MM. les Directeurs des CETELIC (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1839/85 - DGA n° 49/85

Objet : Préidentification des feuilles de soins. Cas particulier des médecins directeurs de laboratoires.

Les directeurs de laboratoires médecins sont actuellement préidentifiés en qualité d'omnipraticiens et doivent utiliser les feuilles de soins S 3110 G (avec le code spécialité 01) pour les actes en K et en Z qu'ils effectuent.

A l'occasion de la mise en place de la nouvelle Convention Nationale des Médecins, il a été précisé que les dispositions relatives aux frais de déplacement n'étaient pas applicables aux directeurs de laboratoires médecins et que ceux-ci devaient continuer à appliquer, pour les prélèvements effectués au domicile du malade, les anciennes indemnités de déplacement (V-G, ISD, ITD).

L'application de ces dispositions implique que les directeurs de laboratoires médecins soient distingués des omnipraticiens, afin de permettre aux systèmes informatiques d'assurer le règlement des indemnités de déplacement correspondantes.

C'est pourquoi, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'attribuer à ces médecins un code spécialité particulier, bien que les biologistes ne soient

pas reconnus comme spécialistes au regard de la législation de Sécurité Sociale. Le code et l'intitulé retenus sont = 38, médecin biologiste.

Les Caisses Primaires devront donc procéder à la mise à jour des enregistrements au fichier praticiens pour les médecins concernés. Elles devront également leur délivrer de nouvelles feuilles de soins préidentifiées comportant, en deuxième ligne du pavé d'identification, le code spécialité = 38 et la qualification = médecin biologiste.

La Caisse Nationale a diffusé récemment une action de maintenance permettant la prise en compte de cette modification dans les systèmes de liquidation.

Le Directeur
chargé de la SDAM et des "AT"

M. BARUBE